

La collecte et l'utilisation des données personnelles par les associations sportives amateurs

Alors que s'ouvre une nouvelle saison sportive, les clubs amateurs vont solliciter leurs adhérents, membres ou bénévoles, à l'occasion de leur inscription ou de leur ré-inscription, afin d'obtenir un certain nombre d'informations personnelles utiles à la gestion de leurs activités (par exemple pour les licences ou leur police d'assurance). La plupart de ces informations constituent des données personnelles, par essence sensible, qui doivent faire l'objet d'une attention particulière. Rappel des règles concernant la collecte et l'utilisation de ces données.

Afin d'aider les associations sportives amateurs, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) vient de publier un dossier sur le traitement de ces données, notamment sur celles qu'il est permis de collecter.

Rappel sur la protection des données personnelles

Une donnée est personnelle lorsqu'elle permet d'identifier, directement ou indirectement, une personne. Ainsi, dans le cadre d'une inscription au sein d'un club sportif, il pourra s'agir du nom et prénom de l'adhérent (ou de ses parents ou de son représentant légal s'il est mineur), son adresse postale et/ou électronique, son n° de téléphone, sa photographie, etc.

Tout fichier qui rassemble ces informations personnelles (celui des adhérents ou des licenciés) doit faire l'objet d'une protection particulière, sous l'égide du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). Le président du club sportif est responsable du traitement de ces données et doit s'assurer de leur conformité au RGPD. Il devra notamment :

- tenir un registre des activités de traitement des données ;
- le cas échéant, désigner un délégué à la protection des données (DPO) au sein de l'association ;
- mettre en place des mesures pour garantir la sécurité des données personnelles (mots de passe, gestion des habilitations, protection des locaux, etc.) ;
- informer les personnes dont les données ont été collectées de leurs droits (d'accès, de rectification, d'opposition...);

- instaurer des procédures en cas de violation de données (par exemple si celles-ci sont volées par un hacker) ;

- s'assurer auprès des prestataires (le webmaster...) de la conformité du traitement de ces données au RGPD.

Lors de leur adhésion au club, les adhérents doivent être informés des mentions d'information prévues aux articles 13 et 14 du RGPD (finalités du traitement, durées de conservation, destinataires, droits dont elles disposent...). Quelques réponses aux questions concernant les données médicales.

Attention : le club sportif ne peut pas collecter, lors de leur adhésion, le numéro de sécurité sociale des sportifs, compte tenu de son caractère particulièrement sensible. Néanmoins, si le club sportif emploie des salariés,

il pourra utiliser le numéro de sécurité sociale de ses seuls employés afin de remplir ses obligations déclaratives (déclaration sociale nominative) et assurer la gestion de la paie.

En revanche, lors de l'adhésion, un club sportif peut demander au sportif amateur des informations attestant d'un état de santé compatible avec une activité sportive ou une compétition. A ce titre, il peut demander de fournir lors de l'inscription un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du sport et de la compétition. Comme indiqué en page 2 de ce numéro, les sportifs mineurs peuvent également transmettre au club sportif l'attestation comportant une réponse négative apportée à l'intégralité du questionnaire de santé.

Distinguer deux cas de figure :

- L'association est affiliée à une fédération sportive : selon le règlement fédéral, il pourra être demandé au sportif un certificat médical d'absence de contre-indication ou, pour les mineurs, l'attestation de renseignement du questionnaire. Ces documents sont remis par le sportif, ou le représentant légal pour le mineur, à l'association puis transférés à la fédération. Leur production de ces documents est une obligation légale conditionnant la délivrance de la licence par la fédération.

- L'association n'est pas affiliée à une fédération sportive : aucune obligation légale n'impose de demander un certificat médical d'absence de contre-indication ou l'attestation de renseignement du questionnaire. Toutefois, les statuts ou le règlement intérieur de l'association pourront prévoir la délivrance de ces documents par le sportif, notamment pour des raisons d'assurance.

Un club sportif ne peut pas consulter le casier judiciaire des éducateurs sportifs (professionnels ou bénévoles)

Les associations sportives amateurs ne sont pas autorisées à consulter le casier judiciaire des éducateurs sportifs, même en demandant le consentement de la personne concernée. Rappelons que les fédérations sportives contrôlent, lors de la prise d'une licence, l'honorabilité des éducateurs sportifs professionnels ou des éducateurs sportifs bénévoles, conformément aux dispositions du code du sport et du code de procédure pénale. Pour cela, les fédérations peuvent consulter le fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou vio-

lentes (FIJASV). Cette vérification est renouvelée chaque année pour les éducateurs sportifs bénévoles et tous les cinq ans pour les éducateurs sportifs professionnels. Il en est de même pour les parents accompagnateurs : les associations sportives amateurs ne sont pas autorisées à consulter (ni même à demander) leur casier judiciaire.

L'association sportive peut utiliser les données de ses adhérents pour faire des campagnes de relance des adhésions

Mais uniquement en respectant certaines conditions. La CNIL recommande aux clubs sportifs de conserver pendant un délai maximal de trois ans (à compter de la fin de son adhésion) les informations relatives à un adhérent. Durant ce délai chaque fois que la personne concernée est sollicitée pour une nouvelle campagne d'adhésion, elle doit être informée de la possibilité de s'opposer à l'utilisation de ses données de façon simple et gratuite (par exemple un lien en bas d'un e-mail pour se désinscrire).

Photographier et prendre des vidéos de ses licenciés, à quelles conditions ?

Rappelons que le sportif a un droit exclusif et absolu sur sa propre image ; il peut donc s'opposer à son utilisation par son club. Par ailleurs, une image ou une vidéo est protégée par le RGPD, la loi Informatique et Libertés et l'article 9 du code civil lorsque : elle permet d'identifier directement le sportif ou de le reconnaître indirectement (par exemple au moyen de son numéro de maillot) et qu'elle est captée, enregistrée, exploitée et diffusée (par exemple pour produire un trombinoscope d'une équipe, enregistrer les entraînements et les matchs...).

Pour s'assurer que le club sportif utilise ces données conformément à la loi, il devra notamment veiller au respect des règles suivantes :

- informer les sportifs en cas de captation d'images ou de vidéos ;
- éventuellement, recueillir l'autorisation préalable des sportifs ou de leurs représentants légaux (par exemple pour figurer sur le site internet du club) ;
- limiter l'usage des images à la finalité pour laquelle elles ont été prises ;
- adapter la durée de conservation de l'image des sportifs ;
- informer et permettre aux sportifs l'exercice effectif de leur droit à l'image (opposition, effacement, etc.)

Un club sportif ne peut pas transmettre les informations relatives à ses adhérents à la commune qui le subventionne

Les informations relatives aux adhérents doivent être collectées uniquement pour organiser la pratique sportive. Elles ne peuvent donc pas être utilisées ou exploitées par le club sportif pour d'autres motifs. Il est donc strictement interdit à une commune de conditionner le ver-

sement de subventions ou sa participation au financement d'une partie de l'adhésion à la transmission des coordonnées des adhérents du club. Il pourra néanmoins être proposé à la commune de lui fournir des données annuelles agrégées qui ne permettent pas d'identifier les sportifs.

Un club sportif peut réaliser des statistiques concernant l'activité sportive des joueurs

Le club sportif est autorisé à réaliser des statistiques portant sur les données de jeux de ses sportifs (nombre de buts marqués, nombre de minutes ou matchs joués, nombre de cartons ou de fautes, etc.), toutefois, il devra respecter les conditions suivantes :

- le sportif doit être informé de ces statistiques et être en mesure de s'opposer à ce traitement statistique de manière simple (par exemple en cochant une case sur le formulaire d'adhésion annuel à l'association sportive) ;
- seules les données strictement nécessaires doivent être recueillies pour réaliser les statistiques (lorsque cela peut suffire, l'utilisation de données pseudonymisées doit être retenue).

Les données obtenues via des objets connectés (mesurant par exemple des performances physiques individuelles, tels la distance parcourue, la vitesse maximale, le contact au sol, la longueur de la foulée, le suivi de la cadence, la fréquence cardiaque, le poids, la taille, etc.), dans la mesure où ces données concernant la santé du sportif exigent que celui-ci donne son consentement qui doit être libre, spécifique, univoque et éclairé. Son refus d'enregistrer ses performances, ne doit pas impacter sa pratique sportive ; par exemple en le privant de participer à des compétitions.

Quelles sont les formalités que doit effectuer un club sportif amateur auprès de la CNIL ?

Normalement, un club sportif n'a aucune démarche à effectuer auprès de la CNIL lorsqu'il collecte et exploite des données personnelles. Un club sportif amateur n'a pas d'obligation de nommer un DPO. Mais si l'association sportive a une taille ou une situation importante, la CNIL recommande d'en nommer un pour coordonner les actions relatives à la protection des données personnelles et servir de point de contact pour les adhérents. Un DPO pourra d'ailleurs être mutualisé entre plusieurs associations, voire être externalisé (par exemple, un avocat). Enfin, en tant que responsable de traitement, le club sportif doit être en mesure de garantir et de démontrer, à tout moment, la conformité de chacun de ses traitements de données personnelles aux exigences du RGPD, en traçant toutes les démarches entreprises.

Plus d'informations sur <https://www.cnil.fr/fr/sport-amateur-hors-contrat-et-rgpd-la-cnil-publie-des-outils-pedagogiques-pour-accompagner-les>